



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

Du 17 février 2023

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 17 février 2023

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023-00643	16/02/2023	Ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SCI FP POMPADOUR, portant sur la création d'un bâtiment de logistique urbaine sis à Val Pompadour - 94460 Valenton	5

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022-4665	28/12/2022	Portant renouvellement de l'habilitation de Madame Tania KOUDJETTI Technicienne territoriale contractuelle à la mairie de VITRY-SUR-SEINE (94400)	9
2022-4666	28/12/2022	Portant renouvellement de l'habilitation de Madame Gwenaëlla ANONDRAGA Technicienne Hygiène contractuelle à la mairie de VILLENEUVE-LE-ROI (94290)	11

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023-00007	04/01/2023	Portant renouvellement d'habilitation de l'Institut de la gestion publique et du développement économique (IGPDE) du ministère de l'économie, de finances et de la relance, pour les formations aux premiers secours	13

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023-0157	16/02/2023	Portant modifications des conditions de circulation sur la RD86, au droit du n°13 avenue Georges Halgoult, à Thiais, dans le sens de circulation Créteil/Versailles, pour des travaux de grutage d'antenne téléphonique	16
2022-DRIEAT-SPPE-098	20/12/2022	Portant complément à l'arrêté n°08-0273 du 29 janvier 2008 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système de traitement de marne-aval	19

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023-00341	24/01/2023	Fixant les organisations syndicales aptes à désigner les membres de la formation spécialisée de site de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Île-de-France	42

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023-00553	13/02/2023	Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022/ 2896 du 09 août 2022 portant nomination des membres de la Commission de Conciliation du Val de Marne	44

JUSTICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
sans n°/2023	02/01/2023	Portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Val-de-Marne	50
sans n°/2023	06/01/2023	Portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du Centre Pénitentiaire de Fresnes	52

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023-02	02/02/2023	Groupe Hospitalier Paul Guiraud Donnant délégation de signature relative à la direction des usagers et des affaires juridiques	54
2023-02	16/02/2023	Hôpitaux de Saint-Maurice Relative à la direction des affaires financières de territoire et à la cellule du contrôle de gestion et de la certification des comptes de territoire	56
2023-06	16/02/2023	Hôpitaux de Saint-Maurice Portant délégation de signature relative à la direction de l'établissement	60

Arrêté n° 2023/00643 du 16 février 2023
Ouverture d'une enquête publique relative à la demande
d'autorisation environnementale présentée par la société SCI FP POMPADOUR,
portant sur la création d'un bâtiment de logistique urbaine
sis à Val Pompadour - 94460 Valenton

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L. 214-3, R.122-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27 ;
- VU** l'arrêté de la Ministre de la Transition écologique, du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 13 juillet 2021 par la société SCI FP POMPADOUR, dont le siège social est situé au 37 avenue Pierre I^{er} de Serbie, 75008 Paris, sollicitant la création d'un bâtiment de logistique urbaine, dans la commune de Valenton (demande relevant de la rubrique 1510 E de la nomenclature des installations classées, volume des entrepôts compris entre 50 000 et 900 000 m³) ;
- VU** la décision préfectorale n° 2021/4580 du 16 décembre 2021, dispensant d'évaluation environnementale et prévoyant l'instruction de la demande selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales ;
- VU** le nouveau dossier produit par la SCI FP POMPADOUR le 25 mai 2022, selon la procédure d'autorisation environnementale, et complété le 20 octobre 2022 ;
- VU** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, Unité départementale du Val-de-Marne (DRIEAT-UD94) du 23 novembre 2021, déclarant le dossier complet et régulier ;
- VU** la décision n° E23000009/77 du 30 janvier 2023 du 1^{er} vice-président du tribunal administratif de Melun, désignant Monsieur Jean-Pierre CHAULET en qualité de commissaire enquêteur ;
- CONSIDERANT** que le dossier est complet et peut être soumis à une enquête publique ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé, pendant trente-deux jours consécutifs, du 06 mars 2023 au 06 avril 2023 inclus, dans les communes de Valenton et Créteil, à une enquête publique relative au projet présenté par la société SCI FP POMPADOUR, portant sur la création d'un bâtiment de logistique urbaine.

ARTICLE 2 :

Le responsable du projet est la société SCI PF POMPADOUR, ci-après dénommée « pétitionnaire », dont le siège social est situé au 37 avenue Pier I^{er} de Serbie, 75008 Paris.

ARTICLE 3 :

Le siège de l'enquête publique est fixé à la préfecture du Val-de-Marne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 3^{ème} étage : 21-29 avenue du Général de Gaulle – 94 038 CRETEIL Cedex.

ARTICLE 4 :

L'enquête publique sera conduite par Monsieur Jean-Pierre CHAULET, commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, dans les mairies suivantes aux dates et horaires précisés ci-après :

Valenton :

Jeudi 9 mars 2023	08h30 à 11h30	Hôtel de Ville Service Urbanisme 1 chemin de la Ferme de l'Hôpital 94460 Valenton
Samedi 18 mars 2023	08h30 à 11h30	Mairie – bâtiment B 48, rue du Colonel Fabien 94460 VALENTON
Jeudi 6 avril 2023	08h30 à 11h30	Hôtel de Ville Service Urbanisme 1 chemin de la Ferme de l'Hôpital 94460 Valenton

Créteil :

mardi 21 mars 2023	09h00 à 12h00	Hôtel de Ville 1 place Salvador Allende
lundi 27 mars 2023	14h00 à 17h00	Salle de permanence 94000 Créteil

ARTICLE 5 :

Le public sera informé de la tenue de l'enquête par la publication d'un avis, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne : <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé, dans les mairies de Valenton et Créteil, ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera certifié, chacun en ce qui le concerne, par la Préfète du Val-de-Marne ou son représentant et par les maires de Valenton et Créteil, à l'issue de l'enquête.

ARTICLE 6 :

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- dans les mairies de Valenton et Créteil, aux jours et heures d'ouverture habituelle des services ;
- sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante : <http://www.val-de-marne.gouv.fr/publications/AOEP-avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques>
- sur le site internet créé à cet effet : <http://creation-batiment-val-pompadour-creteil.enquetepublique.net/>
- à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) – siège de l'enquête, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre d'enquête (établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur) prévu à cet effet, dans les mairies de Valenton et Créteil, aux jours et heures d'ouverture habituelle des services et au siège de l'enquête ;
- sur le registre électronique en ligne accessible : creation-batiment-val-pompadour-creteil@enquetepublique.net
- ou par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur Jean-Pierre CHAULET, commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Préfecture du Val-de-Marne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique - 21-29 avenue du Général de Gaulle – 94 038 Créteil Cedex.

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

ARTICLE 7 :

À la fin de l'enquête publique, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera à la Préfète du Val-de-Marne, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées, en précisant si celles-ci sont favorables ou défavorables.

Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le président du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 8 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, la Préfète du Val-de-Marne adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, ainsi qu'aux maires des communes de Valenton et Créteil, afin qu'ils soient tenus à la disposition du public, pendant un an.

Ces documents seront également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pour la même durée.

ARTICLE 9 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux des communes de Valenton et Créteil, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 :

A l'issue de la procédure, la Préfète du Val-de-Marne prendra un arrêté d'autorisation ou de refus de la demande présentée par la SCI FP POMPADOUR.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les maires des communes de Valenton et de Créteil, le Président de la SCI FP POMPADOUR et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, Unité départementale du Val-de-Marne, et une autre notifiée au demandeur.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**
Délégation départementale du Val-de-Marne

ARRÊTE N° 2022/4665

**portant renouvellement de l'habilitation de
Madame Tania KOUDJETTI
Technicienne territoriale contractuelle
à la mairie de VITRY-SUR-SEINE (94400)**

**LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R. 1312-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine en date du 15 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/1774 du 16 mai 2022 juillet 2022 portant habilitation de Mme Tania KOUDJETTI en qualité de technicienne territoriale contractuelle affectée au sein du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Vitry-sur-Seine du 5 décembre 2021 au 4 décembre 2022 ;

Vu la reconduction du contrat à durée déterminée de Mme Tania KOUDJETTI en qualité de technicienne territoriale contractuelle affectée au sein du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Vitry-sur-Seine du 5 décembre 2022 au 4 décembre 2025 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Madame Tania KOUDJETTI, technicienne contractuelle, affectée à la mairie de Vitry-sur-Seine, est habilitée jusqu'au 4 décembre 2025 inclus, dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Vitry-sur-Seine, à rechercher et à constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1ère partie du Code de la Santé publique, ou des règlements pris pour leur application.

ARTICLE 2

Madame Tania KOUDJETTI fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

ARTICLE 3

Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Maire de Vitry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le

La Préfète,



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**
Délégation départementale du Val-de-Marne

ARRÊTE N° 2022/4666

**portant renouvellement de l'habilitation de
Madame Gwenaëlla ANONDRAKA
Technicienne Hygiène contractuelle
à la mairie de VILLENEUVE-LE-ROI (94290)**

**LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R. 1312-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur le Maire de Villeneuve-Le-Roi en date du 24 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/4236 du 26 novembre 2021 portant habilitation de,
Madame Gwenaëlla ANONDRAKA, en qualité de technicienne hygiène contractuelle affectée au sein du Service Communal d'hygiène et de Santé de Villeneuve-le-Roi du 3 mai 2021 au 2 juin 2022 ;

Vu la reconduction du contrat à durée déterminée de Madame Gwenaëlla ANONDRAKA en qualité de technicienne hygiène contractuelle affectée au sein du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Villeneuve-le-Roi du 3 mai 2022 au 2 mai 2023 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Madame Gwenaëlla ANONDRAKA, technicienne hygiène contractuelle, affectée à la mairie de Villeneuve-le-Roi, est habilitée jusqu'au 2 mai 2023 inclus, dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Villeneuve-le-Roi, à rechercher et à constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1ère partie du Code de la Santé publique, ou des règlements pris pour leur application.

ARTICLE 2

Madame Gwenaëlla ANONDRAKA fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

ARTICLE 3

Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Maire de Villeneuve-le-Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le

La Préfète,

Arrêté n° 2023-00007

Portant renouvellement d'habilitation de l'Institut de la gestion publique
et du développement économique (IGPDE) du ministère de l'économie, de finances
et de la relance, pour les formations aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu la demande du 29 décembre 2022 (dossier rendu complet le 04 janvier 2023), présentée par l'Institut de la gestion publique et du développement économique ;

Considérant, que l'Institut de la gestion publique et du développement économique remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'Institut de la gestion publique et du développement économique (IGPDE), du ministère de l'économie, des finances et de la relance est habilité dans les départements de Paris et du Val-de-Marne à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

Article 3

S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4

La présente habilitation est délivrée pour une période de deux ans à et peut être renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant le terme échu.

Article 5

L'arrêté n° 2021-00055 du 25 janvier 2021 portant habilitation de l'Institut de la gestion publique et du développement économique, du ministère de l'économie, des finances et de la relance, pour les formations aux premiers secours est abrogé.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 25 janvier 2023.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 04 janvier 2023

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le Chef du département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

Arrêté DRIEAT-IDF N°2023-0157

Portant modifications des conditions de circulation sur la **RD86**, au droit du n°13 avenue Georges Halgout, à Thiais, dans le sens de circulation Créteil/Versailles, pour des travaux de grutage d'antenne téléphonique.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2023-0061 du 17 janvier 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 19 janvier 2023, de la ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Thiais, du 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis du président directeur de la RATP, du 03 février 2023 ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 15 février 2023 ;

Vu la demande transmise le 15 février 2023 par le service territorial Ouest du conseil départemental du Val-de-Marne, suite à la demande formulée le 25 janvier 2023 par l'entreprise ATM LEVAGE ;

Vu l'avis de la DTVD du conseil départemental du Val-de-Marne, du 16 février 2023 ;

Considérant que la RD86, à Thiais, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de grutage d'antenne téléphonique, au droit du n°13 avenue Georges Halgout, à Thiais, dans le sens de circulation Créteil / Versailles, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

Le jeudi 23 février 2023 ou le jeudi 02 mars 2023 à défaut selon les conditions météorologiques, sur la RD86, au droit du n°13 avenue Georges Halgout, à Thiais, les conditions et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont modifiées entre 22h00 et 05h00 dans le sens de circulation Créteil / Versailles, pour les travaux concernant le grutage d'antenne téléphonique.

Article 2

Pour la réalisation des travaux de grutage :

- Neutralisation de deux places de stationnement au droit du n°13 avenue Georges Halgout ;
- Fermeture de la circulation pour les véhicules légers de l'avenue Georges Halgout dans le sens de circulation Créteil / Versailles entre l'avenue René Panhard et l'avenue de Versailles ;
- Les véhicules légers sont déviés par l'avenue René Panhard et la rue Victor Hugo ;
- Fermeture de la circulation pour les poids lourds de l'avenue Georges Halgout et de l'avenue Gambetta dans le sens de circulation Créteil / Versailles entre l'avenue Léon Gourdault et l'avenue de Versailles ;
- Les poids lourds sont déviés par l'avenue Léon Gourdault, l'avenue du général Leclerc et l'avenue de Versailles ;
- Le temps des opérations de levage, le trottoir est neutralisé et la circulation des piétons est arrêtée et gérée par hommes trafic ;
- Les accès aux propriétés riveraines sont maintenus le temps des travaux.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique. En particulier aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances. La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- ATM LEVAGE
1 rue du Bois Cerdon 94460 Valenton
Contact : Monsieur Mathieu Feller
Téléphone : 01 46 81 07 06 / 06 03 00 44 76
Courriel : mathieu@groupeatm.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le président directeur général de la RATP ;
Le maire de Thiais ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 16 février 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,
L'Adjoint du chef de l'Unité Circulation routière

Félie LESUR



PRÉFET DE SEINE SAINT DENIS

PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Service politiques et police de l'eau*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2022/DRIEAT/SPPE/098
PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ N°08-0273 DU 29 JANVIER 2008 AUTORISANT
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LE SYSTÈME DE TRAITEMENT DE MARNE-AVAL**

Le préfet de Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
l'Ordre National du Mérite

La préfète du Val de Marne
Officier de la Légion d'honneur Officier de
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le règlement du Parlement européen n°166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2008 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 85/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République du 10 février 2021, portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, Préfète du département du Val de Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet du département de Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant approbation du règlement sanitaire départemental du Val de Marne ;

VU le règlement sanitaire départemental de Seine-Saint-Denis validé par la délibération du Conseil général de Seine-Saint-Denis en date du 13 février 2014 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°08-0273 du 29 janvier 2008 autorisant le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, à rénover et à exploiter l'usine de dépollution des eaux Marne-Aval à Noisy-le-Grand au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et au titre de la législation sur l'eau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017-2463 du 2 août 2017 portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau destinée à la consommation humaine de l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 août 2017 portant complément à l'arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2008, imposant la mise en place d'une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2019-0943 du 12 avril 2019 portant complément à l'arrêté n°08-0273 du 29 janvier 2008 autorisant au titre de l'article L.241-3 du code de l'environnement le système de traitement de Marne-Aval ;

VU le porter-à-connaissance du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement relatif au projet de construction d'un bassin de stockage-restitution et d'un bassin de post-traitement déposé le 5 juillet 2022 ;

VU les saisines du 20 juillet 2022 de la cellule d'animation de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence et de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis du SAGE Marne Confluence du 3 août 2022 ;

VU l'avis de la délégation de Seine-Saint-Denis de l'agence régionale de santé du 5 septembre 2022 ;

VU la demande de compléments du service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 7 septembre 2022 et les compléments adressés par le SIAAP le 7 octobre 2022 ;

VU le courrier en date du 8 novembre 2022 demandant l'avis du bénéficiaire de l'autorisation dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse du bénéficiaire de l'autorisation en date du 30 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le bon état écologique de la Marne est atteint depuis les travaux de rénovation de l'usine en 2007-2009 ;

CONSIDÉRANT que le suivi du milieu récepteur est réalisé chaque année dans le cadre du réseau MeSeine et qu'il est dorénavant réglementé par l'arrêté interpréfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne au sein du système de collecte « Paris - Zone centrale » ;

CONSIDÉRANT que l'état bactériologique de la Marne montre une qualité incompatible avec la baignade en Marne sans modification du système d'assainissement de Paris Marne-Aval ;

CONSIDÉRANT que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne Confluence a construit sa stratégie autour de la reconquête de la baignade en Marne ;

CONSIDÉRANT que la désinfection du rejet de l'usine Marne Aval est une action indispensable pour atteindre la qualité bactériologique suffisante pour contribuer aux enjeux de la baignade au titre de l'article D.1332-14 et suivants du code de la santé publique en vue des épreuves en eau libre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur l'eau et la biodiversité est suffisamment décrit dans le porter-à-connaissance ;

CONSIDÉRANT que l'impact des travaux sur les milieux aquatiques et naturels est pris en compte par les mesures proposées par le SIAAP et reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux du porter-à-connaissance permet de réduire d'un facteur 1000 la pollution bactérienne rejetée par l'usine en période de baignade et d'optimiser la marge de manœuvre de l'usine vis-à-vis du traitement de l'azote réduit ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts relatifs à l'eau et à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis,

ARRÊTENT

Article 1 :

Les articles 1 et 2 de la partie II « Loi sur l'eau – de l'arrêté » n°08-0273 en date du 29 janvier 2008 sont abrogés et remplacés comme suit :

*
* *

« ARTICLE 1 : OBJET ET BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise les travaux de construction d'un bassin tampon et d'un bassin de post-traitement définis à l'article 4.

Le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé à exploiter la station d'épuration « Marne Aval sise Chemin des Boeufs à Noisy-le-Grand » et à réaliser les travaux susvisés :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes, ainsi que dans tout dossier complémentaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques annexées à la partie II du présent arrêté et des prescriptions de l'arrêté interpréfectoral n°2019-0943 du 12 avril 2019,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques annexées à la partie II dudit arrêté et des prescriptions de l'arrêté interpréfectoral n°2019-0943 du 12 avril 2019.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système de traitement ainsi qu'aux travaux susvisés relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Nomenclature	Caractéristiques du projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les	<u>Phase travaux</u> Mise en place d'un dispositif de rabattement de la nappe. Création de piézomètres permettant le suivi quantitatif et qualitatif des nappes. <u>Phase exploitation</u> Sans objet	Déclaration (arrêté du 11 septembre 2003)

	nappes d'accompagnement de cours d'eau		
1220	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	Rabattement pour réalisation de la chambre de raccordement et du poste de refoulement en phase travaux uniquement. Le rabattement est effectué dans la nappe alluviale d'accompagnement de la Marne. Le débit de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Marne est évalué à 30 m ³ /h maximum.	Non soumis (seuil de 80 m ³ /h non atteint)
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) • Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) 	Station de traitement d'une capacité de 33 000 kg de DBO5 (phase travaux et phase exploitation)	Autorisation (arrêté du 21 juillet 2015)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure ou égal à 20 ha (A) • Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) 	<u>Phase travaux</u> non concerné <u>Phase exploitation</u> 10 ha de terrain dont 3,2 ha construits	Non soumis (toutes les eaux pluviales sont renvoyées en tête de station de traitement)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • Si la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m² (A) • Si la surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D) 	<u>Phase travaux (D)</u> surface soustraite de 3000 m ² 1500 m ² pour le bassin stockage-restitution + poste de pompage 1500 m ² dans le bowling pour le bassin de post-traitement + prise d'eau + chemin d'accès <u>Phase exploitation (A)</u> surface soustraite par l'ensemble de l'usine de traitement : 20 000 m ²	Autorisation (arrêté du 13 février 2002)

Le bénéficiaire respecte les prescriptions définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions. »

Article 2 :

L'article 4 de la partie II « Loi sur l'eau – de l'arrêté » n°08-0273 en date du 29 janvier 2008 est abrogé et remplacé comme suit :

*
* *

« ARTICLE 4 : CONSTRUCTION D'UN BASSIN TAMPON ET D'UN BASSIN DE POST-TRAITEMENT »

ARTICLE 4-1 : Objet des travaux

I - Le projet comprend les travaux suivants sur le site de la station de traitement de Marne aval :

- la construction d'un bassin de stockage-restitution (BSR) d'une capacité de 5 000 m³ entre la chambre d'arrivée et le relevage vers le pré-traitement. Les aménagements nécessaires sont les suivants :
 - un orifice de surverse pour connexion à la chambre d'arrivée existante ;
 - une chambre de départ et d'arrivée (pour les conduites de refoulement et de vidange) accolée à la chambre d'arrivée existante dite chambre 1 ;
 - une canalisation gravitaire de transfert ;
 - une chambre accolée au poste de pompage dite chambre 2 ;
 - une station de pompage avec goulotte de déversement intégrée ;
 - une zone pour la nourrice de collecte et le ballon anti-bélier dite chambre 3 ;
 - une chambre pour les débitmètres dite chambre 4 ;
 - le BSR ;
 - une vanne de vidange ;
 - des canalisations de refoulement et de restitution.
- la construction d'un bassin de post-traitement (BPT) d'une capacité de 1 000 m³ entre le traitement tertiaire et le canal venturi. Les aménagements nécessaires sont les suivants :
 - un dispositif de prise d'eau sur le circuit principal déjà existant ;
 - une chambre de connexion en relation directe avec le BPT ;
 - une canalisation (circuit secondaire) ;
 - Deux vannes murales VM1 et VM2, une vanne de régulation VR et une vanne opercule VO ;
 - le BPT avec une ouverture à la cote 38,00 mNGF ;
 - un trop-plein.

II - Le présent article 4 autorise les seuls travaux du projet listés ci-avant et fixe les prescriptions techniques qui sont applicables :

- à la construction du bassin de stockage-restitution désigné ci-dessus ;
- à la construction du bassin de post-traitement désigné ci-dessus ;
- à la mise en œuvre des mesures compensatoires afférentes à ces travaux.

Ces aménagements sont réalisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de porter-à-connaissance et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée au projet (installations, ouvrages, travaux ou activités objets du dossier de demande d'autorisation et du présent arrêté) est portée par le bénéficiaire à la connaissance du service de police de l'eau pour validation avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4-2 : Description des travaux

Les travaux sont réalisés sur le site de la station d'épuration Marne Aval implantée au lieu-dit « Les Epinettes ». Les ouvrages sont implantés sur la parcelle n°0453. Les radiers des bassins sont au-dessus de la nappe.

4-2-1 : Description des ouvrages/équipements pour le fonctionnement du BSR

L'alimentation du BSR est réalisée à partir de la chambre d'arrivée existante via un dispositif de prise d'eau à créer, puis un poste de pompage à créer.

La surverse du dispositif de prise d'eau est réalisée au niveau de l'ancien ovoïde (230x130) d'alimentation de Noisy 1 situé dans la chambre d'arrivée existante située en amont du poste de relèvement principal de l'usine. L'ouvrage retenu est un déversoir fixe sans équipement de régulation.

Les caractéristiques de l'orifice de surverse pour connexion, de la chambre 1, de la canalisation gravitaire de transfert, de la chambre 2 et de la goulotte de déversement sont celles précisées au §4.9.1. a du dossier. Des glissières à batardeaux sont installées dans la chambre 1 au départ de la canalisation gravitaire.

La station de pompage est constituée d'une pompe en situation normale et d'une pompe de secours. Les pompes sont submersibles et munies de roues dilacératrices avec des ouvertures de passage supérieures à 100 mm pour les plus gros déchets, ou munies d'un matériel équivalent.

Le BSR dispose d'un local de désodorisation, équipé de filtres à charbon actif et d'un local technique accolé au local de désodorisation.

Le BSR est équipé, pour faciliter son nettoyage, d'augets basculants et de pistes de lavage amenant à une fosse de pompage.

La conduite de refoulement a un DN 800. La conduite de vidange est enterrée et a un DN 500.

4-2-2 : Description des ouvrages/équipements pour le fonctionnement du bassin post-traitement

La prise d'eau est créée sur le DN 1600b (circuit principal) à l'amont immédiat du canal venturi.

Une canalisation DN 1000 (circuit secondaire) est créée. Elle est équipée d'une vanne murale VM2 en amont du BPT puis d'une vanne de régulation VR et d'une vanne opercule VO situées en aval du BPT. Des glissières à batardeaux sont installées au départ de la canalisation DN 1000.

Le trop-plein de passage direct entre la chambre de connexion et le circuit principal aval est constitué de deux goulottes de surverse de sécurité. Elles assurent le passage des eaux traitées en cas de dysfonctionnement des nouvelles vannes.

Le bassin est localisé dans le boulingrin nord entre la sortie des actiflos tertiaires et le canal de comptage de sortie d'usine.

Le volume utile du BPT représente au moins 1 000 m³.

Le BPT est intégralement hors-sol avec une cote de fond à 37,90 mNGF.

Une voirie d'exploitation du BPT est créée par élargissement du chemin piéton existant.

ARTICLE 4-3 : Planning des travaux

Le planning prévisionnel des travaux est constitué des trois périodes suivants :

Préparation de chantier : janvier 2023,

Exécution des travaux : janvier 2023 à avril 2024,

Mise en route : décembre 2023 à avril 2024

La période d'exécution des travaux comprend les 6 phases suivantes :

- 1^{ère} phase : fondations profondes,

- 2^{ème} phase : terrassements en déblais,

- 3^{ème} phase : génie civil,

- 4^{ème} phase : équipements électromécaniques et électriques de gestion automatisée,

- 5^{ème} phase : prises d'eau,

- 6^{ème} phase : voiries, réseaux, divers et remise en état des emprises travaux

ARTICLE 4-4 : Dispositions générales

4-4-1 : Organisation du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation informe la police de l'eau du démarrage des travaux et des dates de mise en service des installations. Il informe la police de l'eau du planning mis à jour dès que le

planning de l'article 4-3 est modifié.

Les installations de chantier comportent des bâtiments provisoires (base-vie, atelier...), des plateformes sur terrain nu pour les stockages, des pistes d'accès et des clôtures délimitant les zones interdites d'accès.

L'emprise chantier comporte deux aires de lavage (une pour les engins de chantier et une pour coulis, ciment, béton...), une zone de stockage des déblais et des déchets et une aire de stockage de matériaux et matériel, choisis en vue de limiter tout risque de pollution et de façon à éviter les secteurs à enjeux pour l'environnement.

Le plan de circulation du chantier (comprenant les accès) est communiqué pour information au service de police de l'eau avant le début du chantier. Il est établi en accord avec les exigences réglementaires en matière de sécurité routière. Ce plan de cheminement s'attache à éviter les zones les plus sensibles et à limiter les nuisances pour les riverains.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Une signalisation appropriée et une clôture sont mises en place par le bénéficiaire afin d'interdire les zones de travaux aux personnes extérieures. Le balisage des zones sensibles est adapté en fonction du type et du niveau d'enjeu associés.

Le service police de l'eau est informé un mois à l'avance des dates auxquelles les installations de chantier sont mises en service puis démontées. Le bénéficiaire précise les conditions d'installation et les conditions de remise en état des zones de chantier à la fin de leur utilisation, au regard de l'état initial établi au niveau de chaque zone et des aménagements prévus. À la fin des travaux, les aires de chantier et zones de stockage temporaire sont soigneusement remises en état par le bénéficiaire dans les conditions fixées avant leur installation. Les emprises provisoires sont revégétalisées au plus vite afin de limiter le ruissellement sur les sols à nu et limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes. Toutes les zones travaux doivent faire l'objet d'opérations de remise en état après utilisation voire de renaturation lorsque la nature du terrain le permet.

4-4-2 : Mesures prévues en phase chantier

Toutes les mesures explicitées dans le dossier sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin d'éviter notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

En dehors de ceux prévus au dossier, les remblais et décapages de terrains sont interdits.

L'installation de la base vie du chantier est compatible avec les pollutions diagnostiquées au droit de la zone et ne génère pas de risque sanitaire au regard des usages prévus.

Les véhicules et engins doivent obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect des plans de cheminement communiqués au service police de l'eau.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc

4-4-3 : Information du public durant la phase chantier

Avant le début du chantier, il est mis en place un plan de communication pour informer les riverains du projet et de l'avancement du chantier.

Le plan de communication est transmis au service police de l'eau un mois avant le début des travaux.

Ce plan comprend a minima :

- un ou des panneaux, installé sur un ou des emplacements appropriés, indiquant en caractères apparents l'identité du bénéficiaire, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse où le dossier peut être consulté.
- un dispositif d'information des riverains mis en place par le bénéficiaire avant le début du chantier et pendant toute sa durée pour :
 - informer les riverains du projet, du planning et de l'avancement du chantier ;
 - préciser aux riverains les dispositions prévues pour limiter les nuisances sonores et les vibrations ;

Un numéro de téléphone ou une adresse courriel est mis à disposition du public afin de permettre aux riverains d'échanger, le cas échéant, avec le bénéficiaire.

4-4-4 : Dispositions constructives

Toutes les dispositions constructives sont prises en compte contre les risques liés aux mouvements de sol ou de sous-sol : reconnaissances préalables, stabilisation si nécessaire, implantation appropriée des ouvrages, maîtrise des eaux pluviales sur la parcelle, prise en compte du risque de remontée de nappes...

Les nouvelles canalisations enterrées sont protégées vis-à-vis du risque inondation. Les principes présentés au §4.12 du dossier sont appliqués.

4-4-5 : Suivi de chantier

Pendant toutes les phases de chantier, le bénéficiaire établit un cahier de suivi de chantier renseigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- la localisation des travaux et des diverses installations de chantier ;
- les résultats de l'autosurveillance tels que demandés dans le présent article 4 (chapitre 4.10.5),
- les incidents survenus, leurs conséquences et les mesures correctives mises en place ;
- le registre de suivi des déchets et matériaux entrants ;
- le registre de suivi des déchets sortants ;
- la gestion des déchets (les CAP, les BSDD, le registre de suivi) ;
- le plan de mouvement des terres visé à l'article 4-19 du présent arrêté ;
- les résultats de la surveillance de la nappe visée à l'article 4-7 du présent arrêté ;
- le plan des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- les entretiens, fiches de visite, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des prélèvements en nappes ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution chronique et accidentelle,

Ce cahier de suivi de chantier est tenu à la disposition du service de police de l'eau. Les données qu'il contient sont conservées durant la durée du chantier plus trois ans.

Le service police de l'eau est tenu informé du déroulement des travaux par des points d'avancement mensuels formalisés par écrit et comprenant une synthèse du cahier de suivi de chantier.

À la fin de chaque phase de travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Le bénéficiaire adresse également au service police de l'eau le dossier d'ouvrage exécuté accompagné d'un bilan d'exécution environnementale. Ce document synthétise l'ensemble des actions mises en œuvre au regard des exigences du présent arrêté. Il intègre aussi la base incidente du chantier et les mesures correctives.

4-4-6 : Réception des travaux

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de la date effective des opérations préalables à la réception.

Le bénéficiaire fournit les modalités de suivi/surveillance, les contrôles techniques, essais de mise en service et mesures attestant d'une réalisation conforme des ouvrages objet du présent arrêté.

4-4-7 : Récolement

Dans les 12 mois à compter de la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un plan masse de récolement et les profils de réalisation (au 1/50ème) accompagnés du descriptif des ouvrages réalisés afin que celui-ci en vérifie la compatibilité aux plans de principe initiaux.

Au plus tard 12 mois après la réception de l'ensemble des travaux, un procès-verbal de récolement, ou tout autre document s'y rapportant, pour l'ensemble des aménagements réalisés est adressé au service police de l'eau. Ce rapport explicite la compatibilité du plan masse de récolement avec les plans de principe initiaux.

ARTICLE 4-5 : Continuité de service pendant les travaux

4-5-1 : Conditions des interruptions

Les arrêts de l'usine sont intégrés dans des périodes de chômage programmées, signalées au moins un mois à l'avance au service de police de l'eau par transmission de fiches chômage.

Pour les arrêts de l'usine inférieurs à 4 heures, les effluents sont stockés dans le réseau d'amenée (DN1600a) le temps de l'arrêt de l'usine. Les arrêts de l'usine pour la phase « Prises d'eau » du BPT sont réalisés dans les conditions prévues au §4.11.2b du dossier.

Le fonctionnement de l'usine ne peut pas être interrompu plus de 4 heures sauf exceptions ci-dessous concernant la phase « Prises d'eau » qui consiste en la finalisation du raccordement des nouveaux ouvrages sur l'existant. Pour ces cas, il est autorisé de réaliser au maximum trois arrêts de plus de 4 heures par semaine sur une période maximale de 15 jours.

La phase « Prises d'eau » ne peut pas commencer tant que l'ensemble des ouvrages périphériques, des équipements et des travaux de génie civil des phases 1 à 4 n'a pas été réalisé.

Pour le raccordement du BSR, une interruption supérieure à 4 heures n'est autorisée que pour la démolition du mur masque obstruant l'ancienne conduite d'alimentation de Noisy 1 à laquelle le poste de relevage sera raccordé.

Pour le raccordement du BPT, la découpe et le grutage du tronçon de 12 m avant canal venturi du DN 1600b est réalisée en plusieurs morceaux afin de limiter la durée des arrêts. Dans certains cas, 4 heures sont insuffisantes pour réaliser vidange et découpe du DN 1600b.

4-5-2 : Mise en place de pompes provisoires

Lorsqu'une interruption supérieure à 4 heures est nécessaire, un pompage provisoire est mis en place en cas de risque de dysfonctionnement (by-pass, perte de l'écoulement normal des eaux usées traitées, risque de ne pas pouvoir travailler en cale sèche pour la suite des travaux...).

Dans le cas de la mise en place d'un pompage provisoire pour le BSR, les effluents sont renvoyés en tête de station.

Pour le BPT, les pompes mobiles placées au niveau de l'arrivée du DN 1600b envoient directement les eaux de sortie des Actiflo® tertiaires en aval du canal venturi. Lorsque le rejet n'est pas fait en amont du canal de comptage, un comptage des volumes est mis en place.

ARTICLE 4-6 : Dispositions vis-à-vis du risque sécheresse

Le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur. Les bulletins d'étiage sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEAT au lien ci-dessous :

<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/bulletins-de-suivi-hydrologique-r141.html>

La carte des arrêtés sécheresse est disponible 24h/24 sur le site Internet PROPLUVIA, au lien ci-dessous :

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte et si la situation le nécessite, des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent être prises pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux.

ARTICLE 4-7 : Dispositions vis-à-vis du risque inondation en phase chantier

Le projet se situe pour partie en zone inondable du PPRI de la Marne du fait des ouvrages construits. Les installations de chantier sont positionnées hors zone inondable. Les prescriptions des PPRI en vigueur sur l'aire des zones de travaux sont respectées.

Pendant toute la période des travaux, l'implantation des ouvrages et des travaux ne doit ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont. Aucune intervention en lit mineur n'est autorisée.

Les équipements laissés à demeure en zone inondable en cas de crue doivent être lestés ou fixés au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence.

Les déblais du chantier sont évacués et stockés en dehors de la zone inondable et gérés selon la réglementation en vigueur. Il est interdit de constituer des remblais en zone inondable à l'exception de ceux dûment autorisés et compensés.

La mesure compensant les impacts hydrauliques du projet (bassins et poste de refoulement) pendant les travaux est indiquée à l'article 4-22.

La mesure de compensation est entretenue régulièrement, notamment afin de conserver sa structure et son volume initial tout le long de la phase travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation observe, pendant toute la durée du chantier, les prévisions de crues établies par le service de prévision des crues et les niveaux sur vigicrues de la station de Gournay-sur-Marne.

Les bulletins de crues sont disponibles 24h/24 sur le site Vigicrues aux liens ci-dessous :
<https://www.vigicrues.gouv.fr/>

Au regard des prévisions de crues et en cas de dépassement du seuil de vigilance sur le tronçon de rivière concerné par les travaux, tous les matériels, engins et installations de chantier situés en lit majeur de ce tronçon et non protégés pour la crue annoncée doivent être évacués hors de la zone inondable sous 48 heures. Le bénéficiaire rédige une procédure de repli du chantier qui est transmise à la police de l'eau pour information avant le démarrage des travaux.

La procédure précise les modalités de déclenchement des évacuations et de la mise en sécurité du matériel. Les modalités de gestion des différents produits en cas de crue y sont détaillées. En cas de situation de risque de crue majeure et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux.

ARTICLE 4-8 : Dispositions relatives aux piézomètres

4-8-1 : Règles générales

Le bénéficiaire procède à la mise en place de piézomètres pour le suivi du niveau de la nappe et le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Le site d'implantation des piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci autour des têtes des ouvrages. Le choix des sites d'implantation est dûment justifié.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un piézomètre traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les piézomètres sont réalisés conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les données des piézomètres sont à déclarer au Bureau de Recherches Géologiques et Minières pour intégration dans la base de données nationale du sous-sol (BSS). La preuve de déclaration au titre du code minier est à transmettre au service police de l'eau.

4-8-2 : Les ouvrages

Au moins un mois avant le début des nouveaux forages, le bénéficiaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages,
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux,
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages exécutés.

La tête des piézomètres s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres.

Les piézomètres créés sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

4-8-3 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des piézomètres de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

4-8-4 : Surveillance de la nappe

Le bénéficiaire procède à des mesures et analyses des eaux de la nappe via les piézomètres mis en place sur les paramètres mentionnés ci-dessous. Une première analyse des eaux de la nappe est réalisée avant le début des prélèvements afin de s'assurer qu'elles ne sont pas polluées.

Les modalités de surveillance (modes opératoires, fréquence) et de transmission des résultats sont précisées au service police de l'eau avant le démarrage des travaux de chaque phase. Ces analyses sont à la charge du bénéficiaire.

Mesures physiques in situ :

- o Niveau statique,
- o Température,
- o pH,
- o O₂ dissous,
- o E (mesuré), Eh(mv) (calcul) et rH₂ (calcul-sans unité),
- o Couleur,
- o Odeur,
- o Turbidité.

La fréquence des mesures physiques est a minima bimensuelle.

Paramètres chimiques analysés :

- o Hydrocarbures totaux, nitrites, nitrates, ammonium, phosphore total
- o Eléments de traces métalliques (Cu, Pb, As, Ni, Hg, Cd, Cr, Zn),
- o Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- o Hydrocarbures mono aromatiques (BTEX),
- o Composés organiques volatils (COV),
- o Polychlorobiphényles (PCB).

La fréquence des analyses chimiques est a minima mensuelle.

Les modalités de suivi de la nappe peuvent être renforcées par le service police de l'eau suivant les incidences constatées.

En cas d'observation d'une pollution, le service police de l'eau est immédiatement prévenu. Tous les moyens sont mis en œuvre pour détecter et stopper la pollution.

4-8-5 : Modalités de rebouchage des piézomètres

Les piézomètres inutilisés ou abandonnés à la fin des travaux sont rebouchés dans les règles de l'art et conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003.

Ils sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des piézomètres de prélèvements comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui sont utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 4-9 : Dispositions relatives à la limitation des prélèvements en eau

Aucun prélèvement direct dans la Marne n'est autorisé.

La consommation en eau potable est limitée aux besoins des bases vie de chantier.

Les prélèvements dans la nappe d'accompagnement de la Marne sont limités aux pompages prévus à l'article 4-10 du présent arrêté. Pour le poste de relèvement du BSR et la canalisation de raccordement à la chambre d'arrivée, les travaux sont réalisés dans une enceinte étanche.

ARTICLE 4-10 : Dispositions relatives aux pompages

4-10-1 : Règles générales

Les prélèvements en nappe sont limités à la période de travaux correspondante de quatre mois. Le bénéficiaire notifie le service police de l'eau en cas de dépassement du débit horaire de 80 m³/h.

Les eaux prélevées sont rejetées en entrée de station.

4-10-2 : Dispositifs de pompage

Au moins un mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de pompages ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

4-10-3 : Suivi des prélèvements

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau. Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces moyens doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Ces moyens sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le relevé du compteur est effectué à chaque réunion de chantier, et au minimum de manière hebdomadaire en l'absence de réunion de chantier sur une durée de 7 jours.

4-10-4 : Arrêt des prélèvements

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux.

4-10-5 : Autosurveillance

Le bénéficiaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation ci-après :

- les volumes et débits prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Un contrôle visuel est réalisé quotidiennement par l'entreprise en charge des travaux et des visites régulières sont opérées par le bénéficiaire dont les fiches de visite font état du bon fonctionnement ou non des dispositifs.

Les eaux rejetées ne contiennent pas de trace visible de laitance de béton.

Les résultats sont conservés sur site et tenus à disposition des services de contrôle compétents.

ARTICLE 4-11 : Gestion des eaux pluviales en phase chantier

Un traitement séparatif avec une gestion distincte des eaux pluviales (eaux tombant hors zone d'influence des travaux) et des eaux de chantier est mis en place. En phase chantier, l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur les plate-formes de chantier est renvoyé en tête de station.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées puis infiltrées sur site dans les boulingrins. Les rejets d'eaux pluviales sont adaptés de manière à ne pas créer d'érosion locale.

Les eaux pluviales de fond de fouille sont pompées et envoyées vers le réseau d'eau pluvial de la station, qui aboutit en entrée usine après passage par un débourbeur/déshuileur.

Des avaloirs récupèrent les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de lavage, plateformes, voiries, etc.) pour les acheminer en entrée d'usine après passage par un débourbeur/déshuileur.

Des dispositifs d'isolement permettant la retenue d'une éventuelle pollution accidentelle sont installés avant l'arrivée des eaux collectées en entrée usine.

Les dispositifs d'acheminement et de traitement sont entretenus en fonction des événements pluvieux qui se produisent. Un contrôle visuel des dispositifs d'acheminement est réalisé quotidiennement par l'entreprise en charge des travaux.

Les pompes utilisées sont munies d'un compteur relevé de manière hebdomadaire.

ARTICLE 4-12 : Protection de la faune et de la flore

Les précautions recommandées par l'écologue responsable de l'étude « éviter, réduire, compenser » (ERC) menée en parallèle de l'inventaire faune-flore annexé au dossier de porter-à-connaissance doivent être mises en œuvre. Cette étude ERC est à transmettre au service police de l'eau 15 jours avant le début des travaux.

De plus, le bénéficiaire doit :

- mettre en défense les zones à éviter définies par l'écologue ;
- remplacer par des espèces identiques les végétaux arrachés pour les besoins du chantier ou détériorés accidentellement par l'exécution des travaux ;
- mettre en œuvre les mesures de protection des arbres restant en place prévues au §5.12.2 du dossier ;

- effectuer les remplacements des arbres arrachés dans les modalités prévues au §5.12.2 du dossier ;
- effectuer un arrachage manuel des pieds de Sainfoin d'Espagne (espèce invasive) avant sa période de floraison ;
- remettre en état le site après travaux ;
- autour du site, planter des haies (après préparation d'un sol adapté à l'aide de bandes linéaires) composées d'arbustes fructifères en respectant la palette végétale Plantons local en Ile-de-France (<https://www.arb-idf.fr/nos-travaux/publications/plantons-local-en-ile-de-france-2019/>).

Aucune frayère ou zone humide ne doit être impactée par le projet.

ARTICLE 4-13 : Gestion des circulations sur site

Les circulations des engins de chantier sont conformes au règlement en vigueur et aux plans de circulation visés à l'article 4-4-1. Les engins sont conformes aux exigences normatives afférentes.

ARTICLE 4-14 : Dispositions relatives à la qualité de l'air

Le bénéficiaire s'attache à réduire les impacts sur la qualité de l'air lors des travaux. Ainsi, il prescrit aux entreprises différentes pratiques destinées à limiter les émissions atmosphériques des travaux, notamment la mise en place d'une charte Chantier vert, qui vise à imposer des points de vigilance sur cette thématique, en complément des CCTP travaux.

En pratique, les entreprises de travaux doivent s'assurer de :

- la conformité des véhicules à moteur thermique en action dans les enceintes du chantier avec la réglementation en vigueur en matière de rejets atmosphériques,
- la motorisation propre des engins, ou alimentés par des énergies alternatives au tout thermique,
- la limitation de la vitesse de circulation des poids-lourds sur le site à 30 km/h au maximum, réduisant les déplacements d'air et donc la mise en suspension des poussières,
- l'humidification des voies de circulation afin de réduire l'envol des particules fines,
- la présence d'un dispositif de nettoyage des roues des véhicules de chantier, afin de réduire les apports de terres sur le réseau de voirie locale,
- du bâchage des poids-lourds transportant des terres ou matériaux pulvérulents,
- la couverture de tous les stockages de matériaux pulvérulents,
- l'utilisation régulière de balayeuses (aspirant la poussière) sur les voiries, selon les conditions météorologiques,
- par temps sec, les piste d'accès aux chantiers pouvant générer poussières et pollution de l'air sont arrosés.

ARTICLE 4-15 : Lutte contre les nuisances sonores

4-15-1 : Prescriptions générales

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Au niveau des équipements générant des nuisances sonores, des mesures de réduction des bruits sont mises en place, telles que battage avec pièce d'amortissement au niveau du marteau, mise en place de supports anti vibrations sur les moteurs, jupe-antibruit sur le mat ou écrans acoustiques à la source.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Sur simple demande du service police de l'eau, des mesures sont effectuées aux frais du bénéficiaire, notamment en cas de réclamation de tiers ou de modification des aménagements susceptibles d'impacter le niveau de bruit généré.

En cas de nuisances sonores avérées, le bénéficiaire met en œuvre des moyens de réduction de bruit complémentaires à détailler en concertation avec l'entreprise en charge des travaux (capotage, cycles avec pauses pour réduire les effets palier, horaires, entretien matériels, écrans, pièces amortisseurs...).

4-15-2 : Prescriptions spécifiques

Pour limiter l'impact sonore, les travaux sont interdits entre 20h00 et 07h00 les jours de semaine et le samedi.
Ils sont interdits les jours fériés et le dimanche.

Une demande motivée de dérogation peut être demandée au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 4-16 : Gestion des matériaux à extraire

La caractérisation préalable des matériaux à extraire est réalisée en application du guide national de gestion des sites et sols pollués et du guide de caractérisation des terres excavées issues de sites et sols pollués (BRGM/RP-62856-FR). Un plan localisant l'ensemble des mailles définies dans le cadre de la caractérisation des matériaux à extraire est tenu à la disposition des services de contrôle compétents. Chacune des mailles y est référencée.

Si la procédure de levée de doute (caractérisation environnementale des sols) conclut à un sol potentiellement pollué, les matériaux extraits sont évacués, après potentiel traitement sur place vers le lieu de leur élimination ou traitement en installation classée pour la protection de l'environnement. Un plan de gestion est mis en œuvre en application de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués. Il est mis en œuvre en tant que de besoin des mesures de surveillance des impacts potentiels des mesures de gestion sur la santé et l'environnement.

Si la procédure de levée de doute a permis de confirmer que les sols ne sont pas potentiellement pollués, les terres excavées de ces sols sont réputées non dangereuses inertes. Elles peuvent être réutilisées sur site dans les conditions fixées à l'article 4-18-2.

L'ensemble des résultats de caractérisation initiale et les conclusions sur l'évaluation de la dangerosité des matériaux à extraire est consigné dans le carnet de suivi du chantier et tenu à la disposition du service police de l'eau.

ARTICLE 4-17 : Gestion des déchets sortants

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles ...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Les déchets produits en phase chantier (bitumes, gravats, déchets industriels banals, ...) sont triés, évacués, recyclés ou traités par une ou plusieurs sociétés agréées et selon la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient un registre concernant l'évacuation des déchets. Ce fichier mentionne l'ensemble des données prévues par les dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement : la date de l'opération, la nature et la quantité du déchet, le code du déchet et le numéro du bordereau. Les certificats d'acceptation préalable pour les déchets dangereux ou les fiches d'identification pour les autres déchets, les attestations de validité des transporteurs sont à tenir à disposition du service police de l'eau.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4-18 : Stockage des déblais

4-18-1 : Règles générales

Les stockages de terres sont réalisés, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Ces stockages sont réalisés en dehors de la zone inondable.

Les hauteurs de stockage ne dépassent pas 4 mètres.

Lors des mouvements de ces terres, des précautions particulières sont prises pour en limiter l'accès au personnel.

Un plan de mouvement des terres est mis en œuvre, il comprend un suivi avancé de la gestion des terres non inertes et des terres inertes permettant de tracer précisément les volumes des terres et leurs caractéristiques.

Le maintien sur site ou l'évacuation des déblais est réalisé (volumes approximatifs) selon le tableau suivant :

Nature des travaux	Nature des déchets	Stockage sur site	Evacuation, traitement
Terrassements	Terres du site	300 m ³ de terre végétale réutilisée	5600 m ³ dont : - 2000 m ³ pour la compensation des volumes pris sur la crue, - 1100 m ³ pour le PBT, - 2500 m ³ pour le poste de pompage et le BSR.
Démolitions	Béton armé issu des vestiges	Néant	50 m ³

Il comprend entre autres le tri des terres, leur traçabilité, un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes et les zones de stockage définitives. Les déblais non inertes, dangereux ou non, sont évacués en dehors du site vers les filières appropriées par camions semi-remorques ou tractobennes.

Ce plan est mis à jour tous les 3 mois et est transmis au service police de l'eau.

4-18-2 : Déblais inertes

Les déblais inertes répondent aux critères des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Une végétalisation ou un maintien d'une humidité superficielle des stocks temporaires ou tout autre moyen équivalent est mis en place de manière à limiter les envols de poussières. La durée des stockages temporaires de déblais inertes ne peut pas dépasser trois ans.

Les terres végétales sont valorisées sur site pour des opérations de remise en état. Les déblais inertes peuvent être valorisés sur site pour des opérations de talutage/remblaiement.

Si des plantations sont réalisées, elles sont adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

4-18-3 : Déblais non inertes

Les déblais non inertes non pollués sont inertés dans les meilleurs délais afin de répondre aux critères des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Le stockage de déblais non inertés ne peut pas dépasser une semaine.

4-18-4 : Déblais pollués

Les stockages ponctuels de terres polluées le temps de mettre en œuvre des traitements adaptés sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre d'espaces dédiés adaptés à la réception de ces dernières (imperméabilisation, traitement, couverture...). La durée de ces stockages ponctuels ne peut pas dépasser six mois.

ARTICLE 4-19: Mesures conservatoires en phase chantier

4-19-1 : Gestion des pollutions

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier. Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site :

- L'entreprise de travaux dispose d'un chariot d'intervention contenant tous les éléments nécessaires pour intervenir en cas d'incident (produit absorbant, sac de récupération, etc.).
- Mise à disposition d'absorbants pour récupérer les petits écoulements sur le sol. Ils sont éliminés après leur utilisation vers les filières adaptées.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et d'éviter que l'incident ne se reproduise.

Des systèmes absorbants et de confinement sont installés au plus près de la zone de contamination de manière à contenir la progression de la pollution et limiter les incidences sur le milieu naturel et l'extraire du milieu naturel.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation des substances polluantes s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Le plan de prévention est communiqué au service police de l'eau avant le début des travaux.

Tout déversement accidentel au milieu naturel fait l'objet d'une fiche incident transmise sous un jour ouvré à la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation responsable de l'incident. Si le déversement atteint la Marne, il informe également dans les meilleurs délais le gestionnaire du domaine public fluvial, le Syndicat Marne Confluence et les producteurs d'eau potable à l'aval.

Pour tout by-pass lié aux travaux, le bénéficiaire informe la police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé dans les meilleurs délais. Le Syndicat Marne Confluence et les producteurs d'eau potable sont avertis dans les conditions prévues au §4.11 du dossier.

4-19-2 : Protection des milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux préconisations du guide de l'Office Français pour la Biodiversité relatif à la protection des milieux aquatiques en phase chantier.

Le rejet ou déversement au milieu naturel de produits polluants ou d'effluents non traités est strictement interdit, tout comme la remise massive en suspension de particules dans les milieux aquatiques. Tout moyen est mis en œuvre pour éviter le départ de matières en suspension dans le milieu en aval de la zone de travaux.

Les eaux usées vannes générées par les installations de chantier sont envoyées directement au réseau de collecte des eaux usées passant à proximité.

Les produits à risque nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures...) sont stockés sur bac de rétention dans des conditions maximales de sécurité (zones de stockage étanches et confinées réservées à leur usage : plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident). Des kits anti-pollution sont disponibles dans ces zones.

Des bacs de rétention sont mis en place dans les zones de stockage de ces produits. L'entretien des engins de chantier se fait dans les locaux des entreprises concernées. Il est interdit de réaliser sur le site de la station les opérations d'entretien et de remplissage des réservoirs.

La maintenance préventive du matériel doit vérifier au minimum l'étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques.

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) sont placés sur une plate-forme de rétention rigide et étanche de plus grande contenance que celle du réservoir de l'appareil considéré. La surface de la plate-forme est plus grande que l'encombrement de l'appareil.

Les eaux de ruissellement provenant des aires étanches doivent être évacuées vers les réseaux existants vers l'entrée station. Ces effluents ne sont en aucun cas déversés dans le milieu naturel. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés sont évacués vers des installations de traitement des déchets dûment autorisées.

La nature des matériaux extérieurs utilisés dans le cadre des travaux et leurs conditions d'emploi ne sont pas à l'origine de contamination du milieu. Les apports de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

Aucun stockage de produits polluants ne se fait à proximité des milieux aquatiques.

Le stockage de terre végétale ou de déblais susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux est réalisé à plus de 50 mètres des bords de la Marne. A défaut, ces aires de stockage sont équipées de dispositifs empêchant la dispersion des terres.

Afin d'éviter que des déblais tombent des tombereaux, le bénéficiaire utilise des camions ou bennes étanches et correctement entretenues.

En cas d'évacuation de déblais par la voie d'eau, les dispositions suivantes sont prises pour éviter tout risque de pollution de la voie d'eau :

- les bords de la plate-forme des barges sont munis de dispositifs anti-déversement d'une hauteur suffisante afin d'éviter toute chute d'engins ou de matériaux,
- la plate-forme est imperméabilisée,
- pour éviter le ruissellement sur la plate-forme des barges, tout stockage de matériaux susceptible d'être entraîné dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux doit être rehaussé et couvert d'une bâche étanche. A défaut, les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers un système provisoire de stockage et de traitement,
- en cas de chute accidentelle de déchets flottants, y compris lors des opérations de chargement/déchargement, une collecte est organisée par l'entreprise de travaux.

ARTICLE 4-20 : Périmètre de protection de la prise d'eau

Le bénéficiaire respecte les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral n°2017-2463 du 2 août 2017 portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau destinée à la consommation humaine de l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand.

ARTICLE 4-21 : Risques industriels sur le site de Marne Aval

Les travaux se déroulent en prenant en compte les risques industriels de la station d'épuration de Marne Aval et dans le respect des arrêtés de prescriptions au titre des ICPE, en particulier concernant l'information des personnels amenés à intervenir sur ce site et les mesures de prévention des risques adéquates.

ARTICLE 4-22 : Mesures compensatoires

4-22-1 : Compensation de l'impact hydraulique

Conformément au dossier figure 63 page 127, le SIAAP aménage le terrain afin de compenser l'impact du projet sur le champ d'expansion des crues de la Marne. Ainsi, les volumes soustraits au champ d'expansion sont aménagés comme suit dans les boulingrins (zone de terrain plat, gazonné, décaissé) :

- zone n°1 : surface de 1203 m² sur une tranche de 1,51 m de hauteur pour un volume d'environ 1816 m³ ;
- zone n°2 : surface de 117 m² sur une tranche de 1,51 m de hauteur pour un volume d'environ 177 m³ ;

- zone n°4 : surface de 125 m² sur une tranche de 1,51 m de hauteur pour un volume d'environ 189 m³.

Ces zones doivent être conservées et correctement entretenues.

Le volume total de compensation est d'environ 2182 m³.

4-22-2 Compensation de l'impact paysager des ouvrages

L'aménagement paysager des ouvrages est compatible avec les vues présentées au §5.11.4b du dossier. Il est fait par l'architecte de l'opération en lien avec la mairie. Il respecte les préconisations en termes d'intégration paysagère. »

Article 3 :

L'article 5 de la partie II « Loi sur l'eau – de l'arrêté » n°08-0273 en date du 29 janvier 2008 est abrogé et remplacé comme suit :

*
* *

« ARTICLE 5 : EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU BASSIN TAMPON ET DU BASSIN DE POST-TRAITEMENT

ARTICLE 5-1 : Dispositions communes

L'exploitation des bassins BPT et BSR ne perturbe pas les équipements d'autosurveillance pré-existants à ces bassins.

ARTICLE 5-2 : Dispositions spécifiques au bassin de stockage-restitution

La continuité de service de l'usine doit être assurée même en période d'intervention sur le BSR.

Le BSR est géré afin de limiter le débit entrée traitement biologique à 4 800m³/h.

Lorsque l'exploitant décide de brider ou limiter le débit entrée usine, le fonctionnement est celui indiqué au §4.9.1.b du dossier de PAC. Le débit du poste de pompage d'alimentation du BSR est nul pour un débit de relevage entrée station inférieur ou égal à 1,33 m³/s.

Le bassin est vidangé de manière gravitaire vers la chambre d'arrivée, par ouverture régulée de la vanne de vidange, lorsque l'usine dispose d'une capacité suffisante pour l'accepter.

Le BSR est en légère dépression. Il est équipé de ventilateurs en extraction d'air. Le fonctionnement du système de désodorisation est celui indiqué au §4.9.6 du dossier.

Le BSR dispose d'une mesure de niveau de la hauteur d'eau dans le bassin. Les débitmètres de la chambre 4 (mesurant le débit d'alimentation du bassin et le débit de vidange du bassin) sont de type électromagnétique et sont posés conformément aux règles de l'art et aux spécifications du fournisseur.

Le système de nettoyage du BSR par augets basculants et pistes de lavage est celui indiqué au §4.9.3 du dossier.

Le nettoyage du bassin à l'eau claire est effectué au moins une fois par an. Une procédure définit le mode de déclenchement des actions de stockage et de déstockage de la fosse de pompage.

ARTICLE 5-3 : Dispositions spécifiques au bassin de post-traitement

La période de baignade est définie du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

La continuité de service de l'usine doit être assurée même en période d'intervention sur le BPT.

Le bassin de post-traitement amortit les variations de débit internes à l'usine liées aux cycles de lavage des biofiltres.

En période de baignade, la vanne VM1 du circuit principal (DN 1600b) est fermée pour dériver l'écoulement vers le circuit secondaire (DN 1000) avec VM 2 ouverte.

L'alimentation et la vidange de ce bassin se font par cheminée d'équilibre par montée/descente gravitaire du niveau d'eau en fonction du débit arrivant à l'aval de la vanne VM2 et de l'ouverture/fermeture de la vanne de régulation VR pour restituer un débit maximum de 1,33 m³/s au niveau du canal venturi.

En période de baignade, le BPT permet de limiter à 1,33 m³/s le débit arrivant dans l'ouvrage de

traitement UV. Hors période de baignade, le circuit secondaire est fermé.

En cas de situation de risque de crue majeure et si la situation le nécessite, le bassin de post-traitement est rendu inondable par ouverture d'une vanne manuelle située en pied d'ouvrage sur son flanc sud.

Les mesures suivantes sont effectuées pour la bonne régulation des équipements :

- mesure de niveau amont vanne de régulation VR,
- mesure de niveau aval vanne de régulation VR,
- fins de course VM1,
- fins de course VM2,
- fins de course VO,
- mesure de débit S2

Le nettoyage est fait au moins une fois tous les cinq ans. »

Article 4 :

Les articles 11 et 12 de la partie II « Loi sur l'eau – de l'arrêté » n°08-0273 en date du 29 janvier 2008 sont abrogés et remplacés comme suit :

*
* *

« ARTICLE 11 : CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les contrôles peuvent être notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder aux installations visées par le présent arrêté et de procéder à toutes les mesures de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire tient à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre la structure générale des ouvrages. Ces plans sont mis régulièrement à jour, après chaque modification notable, et datés.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les organes à contrôler sont aisément accessibles aux agents chargés du contrôle.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère de l'environnement.

ARTICLE 12 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement. »

Article 5 :

Après l'article 12 de la partie II « Loi sur l'eau – de l'arrêté » n°08-0273 en date du 29 janvier 2008, est ajouté un article 13 comme suit :

*
* *

« ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les

autorisations requises par d'autres réglementations. »

Article 6 :

Les dispositions de l'article 3 de la partie « Prescriptions techniques à annexer à la partie II - Loi sur l'eau – de l'arrêté » n°08-0273 intitulé "Champ d'application de l'autorisation" sont remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté..

Article 7 :

Les autres articles de l'arrêté n°08-0273 en date du 29 janvier 2008 sont inchangés.

Article 8 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Noisy-le-Grand et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Noisy-le-grand pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois (7, rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX)

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des préfectures du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » <https://www.telerecours.fr/>

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Messieurs les Préfets du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis – 94000 Créteil et 93000 Bobigny ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 La Défense.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis,
La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,
Le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le président du SIAAP,
La directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :
au directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
au directeur de la direction territoriale Seine Francilienne de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

A Bobigny, le 20 décembre 2022

A Créteil, le 20 décembre 2022

Le préfet de Seine-Saint-Denis

La préfète du Val de Marne,

SIGNE

SIGNE

Jacques WITKOWSKI

Sophie THIBAUT

Arrêté n° 2023-00341

fixant les organisations syndicales aptes à désigner les membres de la formation spécialisée de site de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale,

VU le code de la fonction publique ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 24, 25 et 31 ;

VU l'arrêté n°2021-165 du 14 décembre 2021 portant maintien des CHSCT spéciaux institués auprès de l'unité régionale et des unités départementales de PARIS, des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu l'article 16 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif à la création de formations spécialisées de site ou de service ;

VU le pastillage des résultats du scrutin du comité social d'administration de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Ile de France, organisé du 1^{er} au 8 décembre 2022 et proclamés le 9 décembre 2022 ;

Arrête :

Article 1

Les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants à la formation spécialisée de site de l'unité départementale du Val-de-Marne de la DRIEETS instituée auprès du directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne et le nombre de sièges qui sont attribués à chacune d'entre elles au sein de cette formation sont fixés comme suit :

ORGANISATION SYNDICALE	NOMBRE DE SIÈGES TITULAIRES ATTRIBUÉS	NOMBRE DE SIÈGES SUPPLÉANTS ATTRIBUÉS
------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------

UFSE-CGT FSE- SNUTEFE SUD SOLIDAIRES	2	2
CFDT	2	2
UNSA Fonction Publique	1	1
FO	1	1

Article 2

Les organisations syndicales visées à l'article 1^{er} désignent au sein de la formation spécialisée de site des représentants parmi les agents de l'unité départementale du Val-de-Marne.

Les représentants sont désignés librement et doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 31 du décret n° 2020-1427 susvisé.

Ces désignations interviennent dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3

Le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque délégué de liste des organisations syndicales et des unions syndicales concernées et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 26 janvier 2023

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
directeur de l'unité départementale

Didier TILLET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRETE N° 2023/00553

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022/ 2896 du 09 août 2022
portant nomination des membres de la Commission de Conciliation
du Val de Marne

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 20;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 188;

VU la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et notamment son article 20;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015, pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/2043 en date du 24 juillet 2020 relatif à la répartition des sièges de la commission départementale de conciliation;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/2335 en date du 17 août 2020 relatif à la nomination des membres de la commission de conciliation;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/04140 en date du 16 novembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2020/2335 portant nomination des membres de la commission de Conciliation du Val de Marne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/2896 en date du 09 août 2022 modifiant l'arrêté n° 2021/04140 portant nomination des membres de la commission de Conciliation du Val de Marne;

VU la renonciation à siéger de M. ROY (LOGIREP) en date du 01/10/2022, suite à son départ de l'organisme;

VU la renonciation à siéger de Mme CAFFENNE (ICF HABITAT La Sablière) en date du 22 septembre 2022 suite à une mutation;

VU la renonciation à siéger de M. Jacques (CDC HABITAT) en date du 02 novembre 2022 ;

VU qu'un siège du collège bailleur reste vacant au titre de l'AORIF;

VU la demande de Mme Nelly HUBAUD (ICF Habitat la Sablière) en date du 06 octobre 2022;

VU la demande de Mme Majorie COLCHEN (Antin Résidences) en date du 30 novembre 2022 ;

VU la demande de Mme Valérie DHERSIN (RATP Habitat) en date du 01/12/2022;

VU la demande de Mme Gwénaëlle ANDRE (RATP Habitat) en date du 08/12/2022;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale adjointe, directrice DRIHL Val-de-Marne

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022/2896 en date du 09 août 2022 modifiant l'arrêté modificatif n° 2021/04140 en date du 16 novembre 2021 portant nomination des membres de la commission de conciliation, au titre du collège des bailleurs, est modifié comme suit :

Sur proposition de l'Association des organismes HLM de la région Ile de France :

- Est nommée membre titulaire de la Commission Départementale de Conciliation
Madame Nelly HUBAUD
ICF Habitat la Sablière
90/112 avenue de la liberté
94700 Maisons-Alfort

en remplacement de Madame CAFFENNE pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 17 août 2023,

- Est nommée membre titulaire de la Commission Départementale de Conciliation
Madame Valérie DHERSIN
Antin Résidence
59 rue de provence
75439 Paris cedex 09

en remplacement de Monsieur ROY pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 17 août 2023,

- Est nommée membre suppléant de la Commission Départementale de Conciliation
Madame Gwénaëlle ANDRE
Antin Résidence
59 rue de provence
75439 Paris cedex 09

en remplacement de Monsieur Jacques pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 17 août 2023,

- Est nommée membre suppléant de la Commission Départementale de Conciliation
Madame Majorie COLCHEN
RAPT HABITAT
158, rue de Bagnolet
75990 Paris CEDEX 20

sur le poste vacant jusqu'au 17 août 2023,

Article 2: Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2022/2896 en date du 09 août 2022 restent inchangés.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale adjointe, directrice DRIHL Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13/02/2023

La Préfète du Val de Marne

Signé

Sophie THIBAUD

Annexe 1
COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE CONCILIATION DU VAL DE MARNE

Au titre du collège des bailleurs :

Sur proposition de l'Association des Organismes d'HLM de la Région d'Ile de France :

Titulaires:

- Madame Fatima AIT YAKOUB
- Madame Nelly HUBAUD
- Madame Caroline FELDMAN
- Madame Martine GUILLOUX
- Madame Isabelle HENRY FERRAN
- Madame Laurence LIMBOURG
- Madame Lucile LONGO
- Madame Valérie DHERSIN

Suppléants :

- Monsieur Muammer BASKAYA
- Madame Christelle BELLET
- Madame Karine BERTHELOT
- Madame Vanessa DELESTIENNE
- Madame Gwénaëlle ANDRE
- Monsieur Arnaud SABARD-ANGELI
- Madame Amélie VIDOT
- Madame Majorie COLCHEN

Sur proposition de la Chambre Nationale des Propriétaires Paris- Ile de France:

Titulaires :

- Mme Maryvonne PINÇON- SCHNORF
- Mme Michèle DULAC

Suppléants :

- Néant
- Néant

Sur proposition de la Fédération Régionale des Entreprises publiques locales représentant les SEM :

Titulaire :

- Néant

Suppléant :

- Néant

Sur proposition de l'Association des Propriétaires de Logements Intermédiaires :

Titulaire :

- Monsieur Frank TABOURET

Suppléant :

- Monsieur El Houssine TABOU

Au titre du collège des locataires :

Sur proposition de la Confédération Nationale du logement- Fédération du Val de Marne :

Titulaires :

- Madame Patricia CHEVET
- Monsieur Gérard DEBENEIX
- Madame Monique EYROLLE
- Madame Laurette GALICHET
- Monsieur Alain GAULON
- Madame Joëlle MASSON
- Monsieur Michel MORO

Suppléants :

- Madame Dalila BAKOUR
- Madame Marianne COLLET
- Madame Patricia FRANZONI
- Madame Neza HANIOUI
- Madame Michèle MATTESCO
- Madame Yamina MAHMOUDI

Sur proposition de la Confédération Générale du Logement Union Départementale du Val de Marne:

Titulaires :

- Madame Josiane DE LA FONCHAIS
- Monsieur Hugues DIALLO
- Madame Marie-Claude GIRAUD

Suppléants :

- Monsieur Alain DE LA FONCHAIS
- Madame Mathilde BARJANI
- Monsieur Stéphane PAVLOVIC

Sur proposition de l'Union Départementale « Consommation, Logement et Cadre de Vie » du Val de Marne:

Titulaire : - Madame Danielle FAIZANG

Suppléant :- Monsieur Thierry TEURTROY

Sur proposition de l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Val de Marne :

Titulaire : - M. Bernard CAPELLE

Suppléant : - Néant

Sur proposition de l'Union Nationale des Locataires Indépendants :

Titulaire : - Madame Marcelle ABDELNOUR-MOUSSA

Suppléant : - Monsieur Alexandre GUILLEMAUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 2 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Val-de-Marne

La directrice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Val-de-Marne les personnes suivantes :

SYNDICAT	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLÉANT(S)
CGT	Sylvie DEROO Emilie ECOIFFIER	Audrey LAFFOND Mathieu FRANCES
UFAP UNSa Justice	Hélène MANNONE	Harry COLARD

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

La directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Val-de-Marne est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait le 2 janvier 2023

La directrice du SPIP

Marie-Pierre BONAFINI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 6 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du Centre Pénitentiaire de Fresnes

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

SYNDICATS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
FO Justice	<u>4 membres titulaires :</u> M. Emmanuel Cédric BOYER M. Dimitri JEAN-CLÉMENT M. Andy NOËL M. Frédéric QUARMENIL	<u>4 membres suppléants</u> M. Guiraud TOALI Mme Stella DONINEAUX M. Frédéric LANCELOT M. Freddy BENARD
UFAP UNSa Justice	<u>1 membre titulaire :</u> Mme Sylvie DEDIEU	<u>1 membre suppléant :</u> M. Jean-Christophe PETIT

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du Centre Pénitentiaire de Fresnes les personnes suivantes :

SYNDICATS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
FO Justice	<u>4 membres titulaires :</u> M. Emmanuel Cédric BOYER M. Andy NOËL M. Dimitri JEAN-CLÉMENT M. Munkuday KALALA	<u>4 membres suppléants :</u> M. Frédéric LANCELOT M. Sihta BAKAYOKO M. Guiraud TOALI Mme Delphine NADEAU
UFAP UNSa Justice	<u>1 membre titulaire :</u> Mme Sylvie DEDIEU	<u>1 membre suppléant :</u> M. Jean-Christophe PETIT

La liste des organisations syndicales et de leurs représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'Administration du Centre Pénitentiaire de Fresnes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Fresnes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait le 6 janvier 2023

DECISION N° 2023-02

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE
RELATIVE A LA DIRECTION DES USAGERS ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Le Directeur du Centre Hospitalier Fondation Vallée,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2022 nommant Monsieur Lazare REYES en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et du Centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 1er mai 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition de Madame Sophie GUIGUE auprès du CHI Fondation Vallée, à compter du 1^{er} janvier 2023 et à hauteur de 10 % en tant que directrice des usagers et des affaires juridiques ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le centre hospitalier interdépartemental Fondation Vallée ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, directrice adjointe en charge des affaires juridiques et des usagers, à l'effet de signer au nom du directeur tous les documents, correspondances et actes administratifs se rapportant à l'activité de sa direction et notamment les documents relevant de la gestion des plaintes, des réclamations, des recours contentieux liés aux droits des patients ainsi que des demandes de communication des dossiers médicaux.

ARTICLE 2 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, directrice adjointe en charge des affaires juridiques et des usagers, à l'effet de signer au nom du directeur tous documents, décisions et actes administratifs relatifs à l'activité du service des admissions.

ARTICLE 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur les procès-verbaux de saisie de dossier médical.

ARTICLE 4 :

La présente décision prend effet à la date de sa signature et met fin à l'article 3 de la décision n°2022-09 du 1^{er} mai 2022.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée pour information aux intéressés, au Président du Conseil de Surveillance, au Trésorier principal de l'établissement, et publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne ainsi que sur les sites intranet et internet du centre hospitalier Fondation Vallée.

Fait à Villejuif, le 2 février 2023

Le Directeur

Lazare REYES

DECISION N° 2023-02

Relative à la direction des affaires financières de territoire et à la cellule du contrôle de gestion et de la certification des comptes de territoire

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur David CARSIQUE, Madame Nelly BARBE, Monsieur Laurent CAPEL, Monsieur Gilles THOMAS, Monsieur Hakim MOUJAHED et Madame Stéphanie CAVANNA.

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

VU le procès-verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 mars 2017 nommant Monsieur David CARSIQUE, Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} mars 2017,

VU la convention de direction commune entre les Hôpitaux de Saint Maurice et le Centre Hospitalier Les Murets en date du 31 juillet 2017,

VU l'organigramme de la direction commune,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur David CARSIQUE**, directeur adjoint par intérim chargé des affaires financières, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Tout acte, correspondance, document comptable, bordereaux et mandats de dépenses, bordereaux et recettes se rapportant à l'exécution budgétaire des Hôpitaux de Saint-Maurice, à l'exception des exclusions de l'article 2.
- Les correspondances résultant des contentieux de la tarification pour les recettes du Titre 1.
- Tout courrier et note d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur.
- Les contrats et conventions liées à l'activité de sa direction ;
- Les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de ses directions ;
- Les autorisations d'absence des agents de ses services ;
- Les attestations de services faits de ses services ;
- Les écritures comptables de fin d'année (mandats et titres de recettes correspondants).

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- Les bordereaux relatifs à des opérations d'investissement supérieur à 50 000 € TTC ;
- Les contrats d'emprunt ;
- Les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement ;
- Les documents ayant trait à la rémunération des personnels ;
- Les bordereaux de recettes liés à la facturation de l'activité hospitalière (recettes du titre 2).

Cette délégation exclut également les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires financières de territoire.

Article 3 :

- a. Au niveau du pôle budgétaire et suivi financier de la Direction des affaires financières de territoire

En l'absence ou empêchement de **Monsieur David CARSIQUE**, délégation de signature est donnée à **Madame Nelly BARBE**, attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants :

- Les bordereaux de recettes sans limite de montant, à l'exception de l'exclusion des bordereaux et titres de recettes liés à la facturation de l'activité hospitalière (recettes du titre 2) ;
- Les bordereaux de dépenses en investissement et exploitation d'un montant inférieur à 50 000€ TTC ;
- Les documents administratifs relevant du pôle budgétaire et du suivi financier de la direction des affaires financières de territoire, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) engageant la politique générale de l'établissement ;
- Les autorisations d'absence des agents du pôle budgétaire et suivi financier de la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur David CARSIQUE** et de **Madame Nelly BARBE**, la même délégation est donnée à **Monsieur Laurent CAPEL** attaché principal d'administration hospitalière à la cellule contrôle de gestion et certification des comptes.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur David CARSIQUE**, de **Madame Nelly BARBE**, et de **Monsieur Laurent CAPEL**, une délégation est donnée à **Monsieur Gilles THOMAS**, attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire à l'exception des bordereaux et mandats de dépenses en investissements et exploitation.

- b. Au niveau du pôle liquidation et mandatement de la Direction des affaires financières de territoire

En l'absence ou empêchement de **Monsieur David CARSIQUE**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Gilles THOMAS**, attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants :

- Les documents administratifs relevant du pôle liquidation et mandatement de la direction des affaires financières de territoire, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) engageant la politique générale de l'établissement ;

- Les autorisations d'absence des agents du pôle liquidation et mandatement de la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur David CARSIQUE** et de **Monsieur Gilles THOMAS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Hakim MOUJAHED** adjoint des cadres hospitaliers à la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur David CARSIQUE**, de **Monsieur Gilles THOMAS** et de **Monsieur Hakim MOUJAHED**, la même délégation est donnée à **Madame Nelly BARBE**, attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de de **Monsieur David CARSIQUE**, de **Monsieur Gilles THOMAS**, de **Monsieur Hakim MOUJAHED** et de **Madame Nelly BARBE**, une délégation est donnée à **Monsieur Laurent CAPEL**, attaché principal d'administration hospitalière à la cellule contrôle de gestion et certification des comptes de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur David CARSIQUE**, de **Monsieur Gilles THOMAS** et de **Monsieur Hakim MOUJAHED**, une délégation est donnée à **Madame Stéphanie CAVANNA**, adjointe administrative à la direction des affaires financières de territoire pour les documents administratifs relevant du pôle liquidation et mandatement de la direction des affaires financières de territoire dans la limite de 25 000 euros TTC, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) engageant la politique générale de l'établissement.

c. Au niveau de la cellule du contrôle de gestion et de la certification des comptes de territoire

En l'absence ou empêchement de **Monsieur David CARSIQUE**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent CAPEL**, attaché principal d'administration hospitalière à la cellule contrôle de gestion et certification des comptes de territoire, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants :

- La validation des données PMSI ;
- Les documents administratifs relevant de la Direction du contrôle de gestion et de la certification des comptes de territoire, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) engageant la politique générale de l'établissement ;
- Les autorisations d'absence des agents de ses services de la direction du contrôle de gestion et de la certification des comptes de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur David CARSIQUE** et de **Monsieur Laurent CAPEL**, la même délégation est donnée à **Madame Nelly BARBE** attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de de **Monsieur David CARSIQUE**, de **Monsieur Laurent CAPEL** et de **Madame Nelly BARBE**, une délégation est donnée à **Monsieur Gilles THOMAS**, attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire.

Article 4 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 5 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.

A Saint-Maurice, le 16 février 2023

Nathalie PEYNEGRE

Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice

DECISION N° 2023 - 06

Portant délégation de signature relative à la direction de l'établissement

La directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7, relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé, et notamment les dispositions de la "Section II – Sous-section 1" portant réforme des modalités de mise en œuvre des compétences du directeur.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1er janvier 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1er mars 2017,

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1er mars 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 octobre 2017 nommant Monsieur Jérôme HUC, directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier Les Murets à compter du 1er décembre 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 mars 2017 nommant Monsieur David CARSIQUE, Directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier Les Murets à compter du 1er mars 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 décembre 2020 nommant Madame Axelle FRUCTUS, Directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} juin 2021 nommant Monsieur Hervé SECK, Directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1er juillet 2021,

Considérant les éventuelles absences de Madame Nathalie PEYNEGRE, Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

DECIDE :

Article 1:

Sont nommés directeurs par intérim, les personnes suivantes :

- Monsieur David CARSIQUE, Directeur adjoint,
- Monsieur Jérôme HUC, Directeur Adjoint,
- Madame Axelle FRUCTUS, Directrice adjointe,
- Monsieur Hervé SECK, Directeur adjoint.

Article 2 :

Délégation est donnée au directeur par intérim pour signer, au nom et en l'absence de la Directrice d'établissement qui en assume la responsabilité (art. D.6143-33 du CSP), et en concertation avec le directoire, tous documents, actes et décisions relatifs :

- Au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,
- À la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers,
- Au bilan social et aux modalités d'une politique d'intéressement,
- À l'état des prévisions de recettes et de dépenses, au plan global de financement pluriannuel et aux propositions de tarifs de prestations non couvertes par un régime d'assurance maladie,
- Au compte financier,
- À l'organisation interne de l'établissement et à la signature des contrats de pôle d'activité,
- À la coopération,
- Aux acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de 18 ans,
- Aux baux emphytéotiques hospitaliers et contrats de partenariat,
- Au projet d'établissement,
- Aux délégations de service public,
- Au règlement intérieur de l'établissement,
- À l'organisation de travail et des temps de repos, à défaut d'un accord sur l'organisation du travail avec les organisations syndicales représentant le personnel de l'établissement,
- Au plan de redressement,
- Aux documents comptables, aux bordereaux de mandats et titres,
- Aux décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelles, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement,
- À l'engagement des dépenses supérieures à un montant de 10 000 euros et à leur liquidation sur les comptes relevant du titre III d'exploitation
- Aux bons de commandes, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes, correspondances et de procéder à l'engagement des dépenses sur les comptes de la classe 6 et de la classe 2, d'un montant supérieur à 10000 euros,
- À la liquidation des dépenses d'exploitation,
- À la liquidation des dépenses d'investissement,
- À la notification des marchés et des notes de services ou tout document à portée générale,
- Les contrats d'emprunts,
- Les bordereaux relatifs à des opérations d'investissements,
- Les décisions individuelles constitutives de recrutements sur postes permanents et les contrats de remplacement de plus de trois mois,
- Les sanctions à caractère disciplinaire,
- Les décisions de fin de fonction et de licenciement

Article 3.

La présente délégation de signature prend effet à sa signature et deviendra caduque en cas de changement de Directeur d'établissement.

Article 4.

La présente décision, sera notifiée à Monsieur le Président du Conseil de Surveillance, aux membres du Directoire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, à Madame la Trésorière Principale, comptable de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 5.

La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Saint Maurice,
Le 16 février 2023

Nathalie PEYNEGRE

Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD